

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Contestation judiciaire – Saisine – Forme – Télécopie (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 janvier 2008

F. contre D. et a.

Vu l'article R. 423-3 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, le tribunal est saisi des contestations sur la régularité de l'élection des délégués du personnel par voie de simple déclaration au greffe dans les quinze jours suivant cette élection ;

Attendu que pour déclarer recevable la contestation des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants de la société Fromagerie Arnaud frères qui se sont déroulées le 4 octobre 2006, formée par Mme D., MM. B., Da. et J., par télécopie reçue au greffe du Tribunal d'instance le 18 octobre 2006, le tribunal retient que l'article R. 423-3 du Code du travail prévoit que l'élection peut être contestée par voie de simple déclaration au greffe et que le recours par télécopie est admis s'il n'a causé aucun préjudice aux autres parties à l'instance ; que M. F., qui a régulièrement comparu à l'audience et a pu préparer sa défense, ne justifie d'aucun grief conformément aux dispositions de l'article 114, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors que la contestation avait été formée par télécopie et n'avait pas fait l'objet d'une déclaration régularisée au greffe dans le délai de forclusion, le Tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 novembre 2006, entre les parties, par le Tribunal d'instance d'Arbois ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande en annulation des élections des délégués du personnel du 4 octobre 2006 de la société Fromagerie Arnaud frères formée par Mme D., MM. B., Da. et J..

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Allix, av. gén.)

Note.

Cet arrêt (Bull. civ. V n° 4) traite de la procédure de saisine d'un Tribunal d'instance, dans le cadre d'une contestation du résultat des élections professionnelles dans une entreprise.

La Cour de cassation admettait, jusqu'à présent, que la contestation, qui doit être faite "*par voie de simple déclaration au greffe*" (R. 423-3 C. tr. ; R. 2314-28 recod. ne contient plus le terme "simple"), soit effectuée par un autre moyen (assignation, lettre simple ou recommandée) (Soc. 9 juil. 1996, Bull. civ. V n° 273). Bien que ces modes ne soient pas prévus par le texte, cette irrégularité n'était pas susceptible d'entraîner l'irrecevabilité. En particulier un recours a été admis car "*les représentants des demandeurs étaient présents à l'audience pour soutenir les termes des lettres valant requête introductive d'instance, dont il n'était pas contesté qu'elles avaient été remises au greffe dans les délais légaux*" (Soc. 10 oct. 2002, Bull. civ. V n° 302).

Avec cette décision, la Cour suprême considère que si la saisine peut être effectuée par télécopie, elle doit être régularisée au greffe dans le délai de forclusion. Cela revient en fait à ne pas considérer la télécopie comme un moyen légal de saisine.

Apprécions le fait que la Cour de cassation casse sans renvoi, et annule le jugement du Tribunal d'instance critiqué, ce qui a pour conséquence de déclarer élu délégué du personnel, le candidat à l'encontre duquel était dirigé la décision du tribunal.

Ce salarié, après avoir assuré sa propre défense, a saisi lui-même la Cour de cassation, sans faire appel à un avocat, et a rédigé son mémoire. C'est l'occasion de préciser que si le décret du 20 août 2004 a rendu obligatoire le recours à un avocat à partir du 1^{er} janvier 2005 en matière prud'homale (sur cette proposition v. Dr. Ouv. 2008 p. 21 et les références citées), ce recours à l'avocat n'est, heureusement, toujours pas obligatoire pour les décisions issues d'un Tribunal d'instance. Cette affaire illustre que les syndicats ont les compétences pour intervenir devant la Cour de cassation, permettant ainsi la quasi-gratuité de l'ensemble de la procédure.

Michel Faivre-Picon